

PREFECTURE DE LA COTE-D'OR

DIJON, LE **15 MAI 2008**

ARRETE PREFECTORAL

PORTANT MISE EN DEMEURE

Société TPC (Division AVX)
Parcelle CD 376

Commune de Beaune

LE PREFET DE LA REGION BOURGOGNE,
PREFET DE LA COTE D'OR
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement et notamment son article L 514-1,
- VU le titre premier de la partie réglementaire du Livre V du Code de l'Environnement
- VU l'arrêté préfectoral du 2 MAI 1988 autorisant la Société LCC Département COFELEC, dont le siège social était sis 74 route de Savigny 21200 BEAUNE, modifié le 8 décembre 1993,
- VU l'arrêté préfectoral du 13 juin 2001 autorisant TPC à poursuivre l'exploitation et abrogeant l'arrêté préfectoral du 2 mai 1988,
- VU la déclaration de cessation d'activité du 18 mai 2004,
- VU le dossier de cessation d'activité remis le 21 juillet 2006 et complété le 16 octobre 2006,
- VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2007, imposant à la Société TPC Division AVX, dont le siège social est situé Avenue du Colonel Prat 21850 SAINT APOLLINAIRE, à respecter, pour la parcelle CD 376 de son ancien établissement sis 74 route de Savigny, à BEAUNE, les dispositions visant à réduire encore les risques de transfert de pollution
- VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, en date du 7 mai 2008
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature du 21 avril 2008,
- CONSIDERANT que l'exploitant ne respecte pas les exigences de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2007 (couverture étanche et suivi piézométrique),
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région de Bourgogne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

En application de l'article L.514-1 du Code de l'environnement, la Société TPC , dont le siège social est situé Avenue du Colonel Prat 21850 SAINT APOLLINAIRE est mise en demeure, pour la parcelle CD376 de son établissement sis 74 route de Savigny, à BEAUNE, de respecter sous trois mois les exigences de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2007.

ARTICLE 2 -

Délai et voie de recours (Article L 514-6 du Code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 3 -

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Beaune, le Maire de BEAUNE, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Région Bourgogne et le Directeur de la Société TPC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- . M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
(2 exemplaires)
- . Mme la Sous-Préfète de BEAUNE,
- . M. le Maire de BEAUNE,
- . M. le Directeur des Services d'Archives Départementales,
- . M. le Directeur de la Société TPC,
- . M. le Directeur SNC Beaune.

FAIT à DIJON, le **15 MAI 2008**

Pour le PREFET,
Par délégation,
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche
et de l'Environnement de la Région de Bourgogne,

C. QUINTIN